

**Commune de Puissalicon**

**ARRETE N° 2024-66**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 24/05/2024**

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,  
Vu l'article R26/15 du Code pénal, frappant d'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale,  
Vu la demande en date du 17 mai 2024, formulée par Mme Roselyne MIRC, agissant pour le compte du Foyer Rural de Puissalicon,  
Considérant qu'à l'occasion de la représentation de théâtre par l'atelier enfants, organisée le vendredi 24 mai 2024, il convient de réglementer l'ordre public,

**Arrête**

**Article 1**

Le Foyer Rural de Puissalicon est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire qui sera installé dans la salle du Peuple, le vendredi 24 mai 2024, de 19H30 à 23H30.

**Article 2**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20/06/2023.

**Article 3**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général des Services de la commune de Puissalicon, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Servian et Monsieur le Maire de la commune de Puissalicon qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Notifié le 24/05/2024  
Mise en ligne sur le site internet de la commune le 24/05/2024

Puissalicon, le 24/05/2024

**Michel FARENC**  
Maire

